CGSP Cheminots



Filip Peers, Secrétaire National

EN RÉSUMÉ:

La CGSP-ACOD intervient sur 8 points:

- 1. Horaires des guichets
- 2. Avenant de contrat
- 3. Adaptation de la réglementation
- 4. Return to work
- 5. Dépassement de 35 jours de crédit fin de l'année
- 6. Respect du droit de grève
- 7. Affichage du tableau de service
- 8. Indemnité vélo

Points discutés :

- 1. Présence en gare
- 2. My Bike
- 3. Réglementation à propos des fonctions supérieures
- 4. Indemnité pour incapacité temporaire partielle

cheminots@cgsp.be

Parole de cheminots

Sous-Commission paritaire nationale (SCPN) du 17 janvier 2024

La CGSP-ACOD intervient sur de nombreux points :

1. Horaires des guichets :

Nous avons appris, via nos affiliés, l'adaptation des horaires des guichets. La CGSP-ACOD a déjà fait un tract pour dénoncer ces adaptations.

Voici ce tract: https://cheminots.be/adaptation-des-heures- douverture-des-quichets/

A la SCPN, nous demandons quel sera l'impact sur l'emploi et sur le nombre de prestations de week-end et de nuit.

La direction répond qu'aucun agent ne perdra son emploi. Nous demandons une concertation sociale à ce propos. La direction nous propose de discuter de ce projet fin janvier. Nous vous tiendrons informé de la suite...

2. Avenant de contrat :

Plusieurs agents contractuels ont reçu un avenant à leur contrat.

Dans cet avenant, il est stipulé que « Les parties conviennent qu'un changement du siège de travail ou de la structure organisationnelle ne peut pas être considéré comme un changement d'un élément essentiel de ce contrat » et l'agent passe de contractuel temporaire à simple contractuel.

Nous interpellons la direction à ce propos.

La direction nous répond que cet avenant a été fait suite à la scission du grade de technicien Véhicules et Installations en « Technicien Véhicules » et « Technicien Installations ».

Pour les autres aspects repris dans l'avenant, la direction déclare qu'il s'agit d'adaptations reprises depuis 3 ans dans tous les contrats.

Nous remarquons que ces adaptations n'ont jamais été discutées à la SCPN.

A propos du passage de temporaire contractuel à simple contractuel, la direction répond que cela ne pose aucun problème étant donné que les contractuels concernés étaient déjà tous à la deuxième échelle. Pour rappel, les temporaires accèdent automatiquement à la deuxième échelle, contrairement aux contractuels simples.



Nous soumettons ce dossier à notre service juridique pour analyse.

3. Adaptation de la réglementation :

L'introduction du nouveau règlement sur les prestations et repos (RGPS 541) nécessite une adaptation de certaines réglementations connexes telles que l'avis sur le SIR et le RGPS 523 (allocation de secours).

Infrabel nous informe, en s'excusant, que l'introduction du nouveau RGPS 541 ne se fera pas, comme annoncé le 1 er avril, étant donné que les adaptations informatiques nécessitent plus de temps que prévu. Probablement, cette nouvelle réglementation sera introduite début 2025, ce qui laisse du temps pour faire les adaptations nécessaires. La SNCB a déjà annoncé que le nouveau RGPS 541 sera d'application pour ses agents à partir du 1 er janvier 2025.

4. Return to work:

Nous revenons sur ce projet par lequel la SNCB veut réduire l'absentéisme notamment en demandant à des assistants sociaux de contacter les malades de plus de 30 jours. Nous demandons une évaluation de ce projet. Nous continuons à suivre ce dossier de façon critique dans les différentes instances partiaires (comité PPT, comité stratégique).

5. Dépassement de 35 jours de crédit fin de l'année.



Le nombre de JC ne peut pas dépasser en principe les 35 jours à la fin de l'année. Que se passe-t-il si, malgré des demandes répétées et refusées, les agents ont plus de 35 JC à la fin de l'année ? La direction analysera la situation.

6. Respect du droit de grève :

Certains collègues qui ne doivent pas remplir de déclaration d'intention ont été contactés par téléphone pour savoir s'ils allaient faire grève ou pas. Ceci est vécu comme une intimidation par les personnes concernées. Nous dénonçons cela, ces agents n'ont pas à répondre à cette question. Il faut respecter leur droit de grève.

7. Affichage du tableau de service :

Notre réglementation (RGPS 541) prévoit un affichage papier des horaires et prévoit le même affichage en cas de modification d'horaire... Qu'en est-il ?

La direction nous confirme qu'il faut adapter la réglementation à ce sujet.

Les agents doivent pouvoir consulter leur tableau le dernier jour de leur prestation afin de connaître la prestation qu'ils feront le premier jour de reprise. Si l'agent est en congé pendant une semaine, sa prestation de reprise doit être connue et ne peut plus changer. Il faut que les outils informatiques utilisés pour la planification garantissent que ce principe soit respecté.

8. Indemnité vélo:



L'exonération fiscale de l'indemnité vélo augmente de 0,27 €/km à 0,35€/km. Est-ce qu'une augmentation pour les cheminots est programmée ?

La direction nous répond de façon catégorique qu'aucune augmentation n'est prévue.

Points discutés :

1. Présence en gare :

Les documents réglementaires et une « Note contextuelle » relative au dossier à propos du personnel dans les gares et faisceaux étaient à l'ordre du jour.

Un tract spécifique à ce propos se trouve sur notre site:

https://cheminots.be/dossier-presence-en-gare/

Nous posons toute une série de questions et faisons des propositions concrètes à propos de ce dossier. À la suite de cela, la direction a proposé de convoquer une nouvelle réunion en présence des directions concernées pour discuter des remarques et questions. Cette réunion se tiendra fin janvier. Nous vous tiendrons informés.

2. My Bike:

La direction propose d'adapter l'avis à propos de « My Bike » (leasing de vélo électrique) afin de permettre aux agents détachés dans les filiales (sauf Lineas, Eurostar, Sibelit et Ypto) de bénéficier de cet avantage.



Nous prenons acte de ce document parce qu'il exclut certains détachés.

3. Réglementation à propos des fonctions supérieures :

Il est proposé d'insérer dans cette réglementation une phrase qui stipule que l'agent peut refuser les fonctions supérieures. Nous marquons notre accord à ce propos.

Nous proposons également d'adapter les périodes minimales requises pour pouvoir bénéficier des fonctions supérieures. Pour certaines fonctions, il s'agit de 1 jour et pour certaines autres 7 jours ou 14 jours. Nous proposons, par exemple, de ramener les sous-chefs et les chefs de secteur technique traction au même niveau que les instructeurs et chefs instructeurs accompagnement (1 jour au lieu de 7 jours).

La direction examinera.

4. Indemnité pour incapacité temporaire partielle :

Les collaborateurs statutaires en incapacité de travail temporaire totale dans le cadre d'un accident du travail ou assimilé bénéficient d'une indemnité égale à 100 % de leur dernier traitement global augmenté des primes de productivité, des allocations pour travail de samedi, des allocations pour travail de dimanche et des allocations pour travail de nuit. Le montant de ces primes et allocations est calculé sur base d'une moyenne annuelle.

En cas de remise au travail dans le cadre d'une incapacité temporaire partielle, le collaborateur perçoit la rémunération liée à son grade ainsi que les primes et allocations liées à ses prestations dans l'emploi dans lequel il est réutilisé. Le montant de ces dernières peut s'avérer inférieur à l'indemnisation correspondante en cas d'incapacité totale de travail.

Afin de favoriser la reprise progressive du travail à la suite d'un accident du travail et assimilé, une indemnité analogue à celle octroyée en cas d'incapacité temporaire totale est accordée aux collaborateurs blessés remis au travail dans une autre fonction dans le cadre d'une incapacité temporaire partielle pendant une période 6 mois (prolongeable pour une durée maximale de 6 mois par le service médical - accidents du travail de HR Rail).



🟏 Nous approuvons cet avis.

Thierry Moers & Filip Peers, Secrétaires Nationaux